

# BCAE : 6, 7 ET 8 : ATTENTION À VOS ASSOLEMENTS



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
ALLIER

# DEMANDES D'AIDES EN COURS POUR 2024

## BCAE 6

Pour les intercultures longues, la couverture des sols nus est obligatoire en hiver (pendant 6 semaines du 01/09 au 30/11 au choix de l'exploitant). Les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses, les cannes ou les chaumes.

## BCAE 7 : rotation des cultures

Un critère annuel : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente sur au moins 35 % des terres arables cultivées (hors prairies temporaires, cultures pluriannuelles et jachère) ou sinon, la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire semée (couvert semé présent à minima entre le 15/11 et le 15/02).

Un critère pluri annuel : dès 2025, à l'échelle de chaque parcelle, sur chaque parcelle au moins 2 cultures principales différentes doivent être constatées ou sinon, une culture secondaire a été présente chaque année (cas du maïs sur maïs par exemple). Ce couvert semé doit être présent à minima entre le 15/11 et le 15/02.

## Sont exemptés de la BCAE 7 les exploitations suivantes :

- si  $\geq 75\%$  des terres arables sont des prairies temporaires (PT) et ou MLG et ou des légumineuses et ou des jachères

- ou si  $\geq 75\%$  de la SAU (Surface Agricole Utilisée) sont des prairies permanentes et ou des prairies temporaires (MLG inclus)
- ou si  $< 10$  ha des terres arables
- ou si l'exploitation est conduite en BIO

## Transfert de parcelles et d'exploitation :

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation. Lors du transfert (suite à une cession définitive, temporaire ou d'un échange) les critères de rotation au niveau de la parcelle ou de l'exploitation devront être respectés par le repreneur. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place auparavant.

## BCAE 8

La BCAE 8 a été facile à respecter en 2023 grâce à la dérogation UKRAINE accordée depuis 2022. Cette dérogation permettait à une culture ou à une prairie temporaire d'être considéré comme « jachère » ou « culture non productives ». Les 4 % d'IAE étaient alors validés.

La France a demandé le maintien de cette dérogation mais, la Commission européenne n'y est pas favorable, il faut préparer les assolements pour 2024 en conséquence.

## RAPPEL : en quoi consiste le respect de cette BCAE 8 ?

Chaque année, il est vérifié que le pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) est bien respecté sur l'exploitation.

Deux options sont possibles :

- 4 % d'IAE et de terres en jachères sur l'exploitation
- Ou 7 % dont 3 % d'IAE et de terres en jachères et 4 % de cultures dérobées et /ou de cultures fixatrices d'azote

Attention ces pourcentages sont calculés sur les terres arables

## DEROGATION : cette obligation ne s'applique pas aux exploitations suivantes

- >  $\geq 75\%$  des terres arables sont des prairies temporaires et ou MLG et ou des légumineuses et ou des jachères
- >  $\geq 75\%$  de la SAU sont des prairies permanentes et ou des prairies temporaires (MLG inclus)
- < 10 ha des terres arables

## Pour ceux qui sont concernés les IAE retenues uniquement sur TERRES ARABLES sont :

**RAPPEL :** Suite aux problèmes d'implantation de couvert suite aux intempéries de l'automne 2023 et à la possibilité de labour précoce, les agriculteurs doivent se signaler en DDT.

ATTENTION dernier délai pour l'Aides ovines et caprines : Télédéclaration ouverte jusqu'au 31 janvier 2024.

Critères d'éligibilité identiques à ceux de 2023 (au moins 50 brebis ou 25 chèvres et être agriculteur actif).

Aides bovines (Aides à l'UGB bovins allaitants ou laitiers) : Télédéclaration ouverte jusqu'au 15 mai 2024.

Pour être primables, les bovins présents doivent avoir au moins 10 mois le jour de la

déclaration et rester 6 mois sur l'exploitation, d'où l'intérêt de bien choisir la date de déclaration pour optimiser les effectifs primables. (Plafond à 120 UGB en système allaitant avec application de transparence GAEC)

N'hésitez pas à consulter les notices 2024 sous Télépac ou à vous renseigner auprès des services concernés (DDT, Chambre d'Agriculture, ...).

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE L'ALLIER

BCAE	Surface en biodiversité
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10 sans produits phytosanitaires	1m <sup>2</sup> = 1,5m <sup>2</sup>
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08 sans produits phytosanitaires	1m <sup>2</sup> = 1m <sup>2</sup>
Bandes tampon $\geq 5$ m de large	1ml = 9m <sup>2</sup>
Bordures de champ $\geq 5$ m de large	1ml = 9m <sup>2</sup>
Bandes le long des forêts sans production $\geq 1$ m de large	1ml = 9m <sup>2</sup>
Arbres isolés	1ml = 30m <sup>2</sup>
Arbres alignés	1ml = 10m <sup>2</sup>
Haies $\leq 20$ m de large	1ml = 20m <sup>2</sup>
Bosquets ( $\leq 50$ ares)	1m <sup>2</sup> = 1,5m <sup>2</sup>
Mares	1m <sup>2</sup> = 1,5m <sup>2</sup>
Fossés non maçonnés $\leq 10$ de large	10ml = 10m <sup>2</sup>
Murs traditionnels largeur $\geq 0,1$ m et $\leq 2$ m Hauteur $\geq 0,5$ m et $\leq 2$ m	1ml = 1m <sup>2</sup>
Cultures fixant l'azote	1m <sup>2</sup> = 1m <sup>2</sup>
Cultures dérobées	1m <sup>2</sup> = 0,3m <sup>2</sup>